

Arrêt

**n° 131 730 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. ELLOUZE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 5 août 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 8 août 2014 et expirait le 22 août 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 5 septembre 2014, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. Elle soutient en l'espèce que la décision lui aurait été envoyée « à une adresse erronée » - sans autre explication - et lui aurait été « notifiée le 25/08/2014 », affirmations qui, en l'état, ne sont pas conformes au dossier administratif :

- la décision lui a été envoyée à une adresse (Thiers des Monts 371, 4040 Herstal) qui est exactement celle reprise dans la déclaration d'élection de domicile qu'elle a signée le 29 juillet 2014 ;

- si une copie de la décision attaquée lui a bien été remise en mains propres en date du 25 août 2014, rien, en l'état du dossier, ne permet cependant d'assimiler une telle remise à une nouvelle notification de la décision.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'en réfère aux pièces du dossier et aux écrits de procédure.

Les notes complémentaires de la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de procédure) et de la partie requérante (pièce 10 du dossier de procédure), ne contiennent aucun élément d'information concernant la question de recevabilité soulevée, et sont dès lors sans pertinence au stade actuel de l'examen du recours.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM